

25-DD-0605

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - ENTRETIEN DU PATRIMOINE VEGETAL
- CONCLUSION DU MARCHÉ

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que, dans le cadre de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, des sites aménagés et des espaces dédiés aux familles migrantes, il est nécessaire d'exécuter des travaux d'entretien du patrimoine végétal de ces sites ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 5 février 2025 en vue de la passation d'un marché de travaux d'entretien du patrimoine végétal des aires d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que, lors de sa réunion du 28 mai 2025, la commission d'appel d'offres a attribué le marché à la société Créons Vert, qui ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient par conséquent de conclure un marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre d'une durée d'un an pour des travaux d'entretien du patrimoine végétal des aires d'accueil des gens du voyage avec la société Créons Vert :

- pour un montant de 98 548,54 € HT pour la partie forfaitaire,
- sans montant minimal et avec un montant maximal de 100 000 € HT/an pour la partie à bons de commande ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0627

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SANITAIRES SUR LES SITES DE
POPULATIONS MIGRANTES ET AUTRES SITES DE LA MEL- CONCLUSION DU
MARCHE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille assure le rôle de propriétaire et de gestionnaire de l'ensemble des équipements d'accueil des gens du voyage ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition des équipements sanitaires sur ces sites et également tous les sites métropolitains en fonction des demandes ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a donc été lancée le 28 janvier 2025 en vue de la passation d'un accord-cadre à bons de commande pour la mise à disposition d'équipements sanitaires sur les sites de populations migrantes et autres sites de la Métropole européenne de Lille pour une durée de quatre ans résiliable annuellement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la société Enygea Services a remis l'offre économiquement la plus avantageuse ; qu'elle ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant que, lors de sa réunion du 28 mai 2025, la commission d'appel d'offres a attribué le marché à la société Enygea Services ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre à bons de commande pour la mise à disposition d'équipements sanitaires sur les sites de populations migrantes et autres sites de la Métropole européenne de Lille avec la société Enygea Services pour une durée de 4 ans résiliable annuellement, pour un montant minimal de 200 000 € HT et un montant maximal de 600 000 € HT sur 4 ans ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0673

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RUE DES CHERCHEURS - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER METROPOLITAIN**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2123-7 et L 2123-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation étant nécessairement temporaire et l'autorisation étant délivrée à titre précaire et révocable;



25-DD-0673

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que dans le cadre de l'exploitation de la friterie PIC NIC, Monsieur Hubert DOUCET, en sa qualité de gérant de l'établissement DOUCET, a sollicité l'occupation d'une emprise publique métropolitaine en nature d'aire de stationnement, d'une surface de 46 m², sous réserve d'arpentage, située à l'entrée du parking rue des Chercheurs sur la commune de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que la rue des Chercheurs et l'aire de stationnement ont été classées dans le domaine public métropolitain suivant arrêté préfectoral du 30 octobre 1981 ;

Considérant qu'afin de permettre l'utilisation de cet emplacement, une convention doit être signée avec l'établissement DOUCET afin de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des autorisations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire, une partie du domaine public routier métropolitain ;

Considérant que cette convention donnera lieu au versement par l'occupant d'une redevance d'occupation annuelle correspondant à 10% de la valeur vénale de l'emprise et 2% du chiffre d'affaires réalisé sur l'année N-1, soit à titre indicatif pour l'année 2025, 10 071,60 € soit 839,30 €/mois (valeur 2025) dont le montant sera actualisé au 1er janvier de chaque année ;

Considérant que cette convention d'occupation du domaine public routier métropolitain sera conclue à titre précaire et révocable pour une durée de douze années et qu'elle prendra effet à la date de signature par les deux parties ;

Considérant que cette convention pourra éventuellement être renouvelée sur demande expresse et écrite de l'occupant deux mois avant l'expiration du délai ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de convention d'occupation du domaine public métropolitain au profit de l'établissement DOUCET ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire, annexée à la présente décision, qui sera conclue avec l'établissement DOUCET représenté par Monsieur Hubert DOUCET en sa qualité de gérant, afin de fixer les modalités d'occupation à titre précaire et révocable de l'emprise de domaine public routier métropolitain susvisé étant précisé qu'en application de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est assortie d'une redevance annuelle révisable chaque année suivant le montant du chiffre d'affaires et l'indice en vigueur correspondant au calcul ci-dessous :

Décision directe Par délégation du Conseil

Assiette	Montant	Taux	Total
Valeur vénale de l'emprise	12 300 €	10 %	1230 €
Chiffre d'affaires 2024	442 080 €	2 %	8841,60€
Redevance annualisée			10 071,60 €
Redevance mensuelle (tarif 2024)			839,30 €/mois

Article 2. D'imputer les recettes d'un montant de 839,30 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.



SCP GEOREM NOISSETTE

GEOMETRE-EXPERT DPLG

Successeur de la SCP Pierre LEBLANC et Franck NOISSETTE

GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DELIMITATIONS - DIVISIONS FONCIERES
COPROPRIETE - DIVISIONS EN VOLUMES
LOTISSEMENT - URBANISME
VRD : ETUDES & MAITRISE D' OEUVRE
TOPOGRAPHIE - IMPLANTATIONS
MESURES INDUSTRIELLES

Agence au CRT 2 LESQUIN
Parc Acticentre-Bâtiment B-156 rue des Famards - 59273 FRETIN
Permanence de VILLENEUVE D'ASCQ
PA la Plaine - 1 rue de la Distillerie 59493 VILLENEUVE D'ASCQ

Tél. : 03.20.54.68.40
Courriel : geometre@noisette-georem.fr



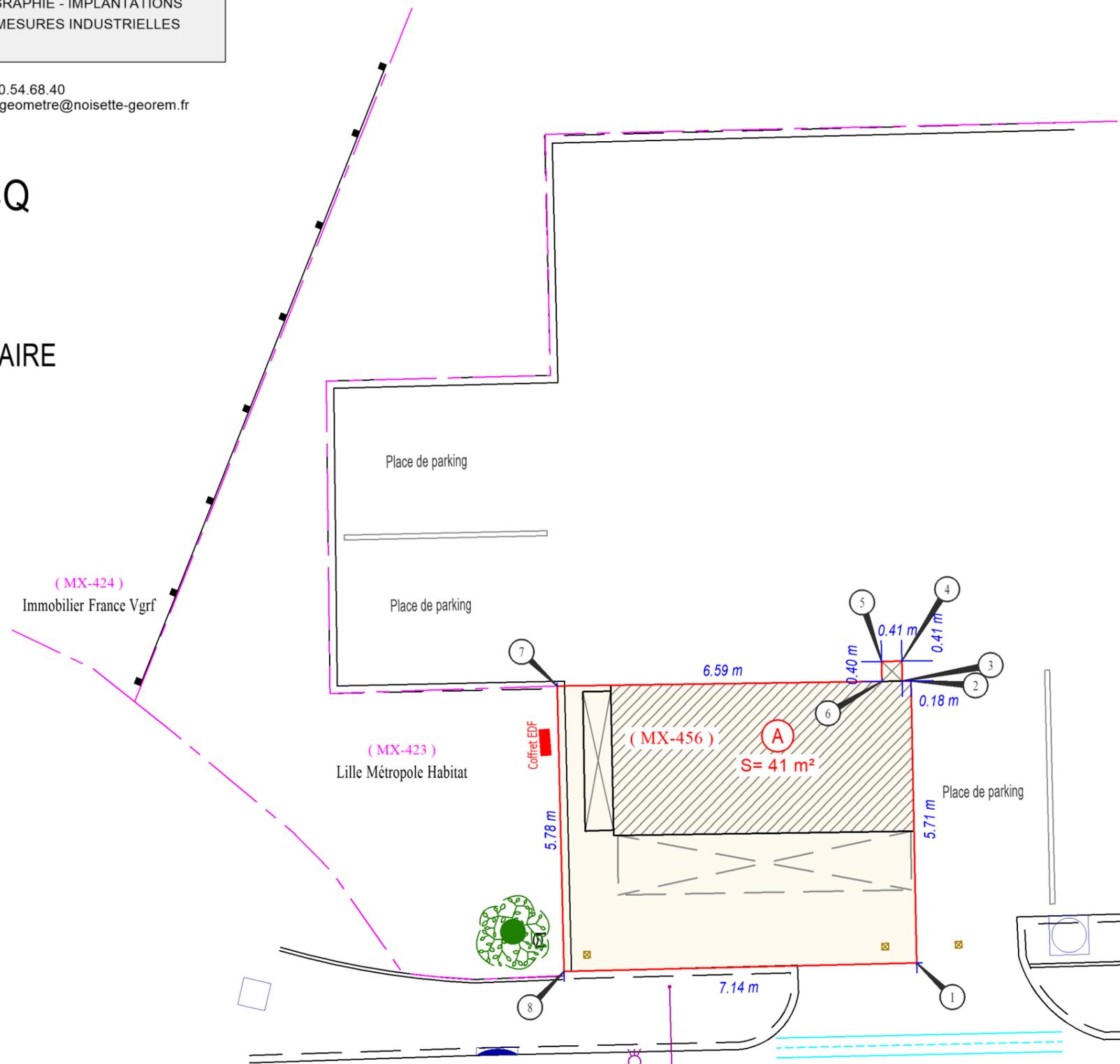
Commune de VILLENEUVE-D'ASCQ

Rue des Chercheurs

DECLASSEMENT DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE Plan de Division

Sommets de Limite		
Points	X	Y
1	1709442.59	9270938.48
2	1709439.89	9270943.51
3	1709439.73	9270943.43
4	1709439.54	9270943.79
5	1709439.18	9270943.59
6	1709439.37	9270943.24
7	1709433.55	9270940.17
8	1709436.30	9270935.08

Parcelles(s)		
Commune	Désignation Filie	Contenance
Villeneuve-d'Ascq	MX-456	41 m ² (a)



Dossier : 9810-VA 940
Système Altimétrique :
Système Planimétrique : Lambert CC50

Echelle : 1/100

Rue des Chercheurs

Indice	Date	Nature de la Modification ou du Complément	Intervenant
01	18/01/2022	Plan de division - PROJET -	ACKET O
02	30/03/2022	PLAN DE DIVISION	ACKET O
03	07/02/2023	Nouvelle numérotation cadastrale	ACKET O

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public routier de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'Établissement DOUCET.

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies, à LILLE (59000), représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision par délégation du Conseil métropolitain n° XXXXXXXX,

Ci-après dénommée « la MEL »,

Et :

La société à responsabilité limitée ETABLISSEMENT DOUCET dont le siège social est situé 121 rue des Fusillés à VILLENEUVE D'ASCQ (59493), représentée par Monsieur Hubert DOUCET, agissant en qualité de gérant.

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE et identifiée sous le SIREN 383029329 ;

Ci-après dénommée « ETABLISSEMENT DOUCET »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2123-7 et L 2123-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° 22-C-0068 en date du 23 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu la délibération n° 22-C-0069 en date du 29 avril 2022 modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0593 du 26 décembre 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n°24 A 0592 du 26 décembre 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 modifié par les arrêtés 24-A-0431 du 02 septembre 2024 et 24-A-0462 du 12 septembre 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale ;

Considérant que le Code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation étant nécessairement temporaire et l'autorisation étant précaire et révocable ;

Préambule

La présente convention concerne l'occupation d'une emprise de domaine public routier métropolitain par la friterie PIC NIC installée à l'entrée du parking situé rue des Chercheurs sur la commune de Villeneuve d'Ascq,

La rue des Chercheurs et l'aire de stationnement ont été classées dans le domaine public métropolitain suivant arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1981.

La présente convention a donc pour objet de régler les modalités d'occupation du domaine public.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper à titre précaire, une partie du domaine public routier.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public routier.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Désignation

Par la présente, la Métropole Européenne de Lille confère à l'occupant, qui l'accepte, et ce, à titre précaire et révocable, un droit d'occupation d'une emprise de domaine public routier d'une contenance d'environ 46 m² située à VILLENEUVE D'ASCQ, à l'entrée du parking situé rue des Chercheurs.

L'occupation devra strictement se limiter à l'emplacement décrit ci-dessus et matérialisé sur le plan annexé.

L'occupant l'accepte en tant que tel et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'occupant occupera l'emprise de domaine public routier définie ci-dessus pour l'usage exclusif de la friterie.

L'occupant ne pourra affecter l'emprise à une autre destination que l'activité définie ci-dessus.

Article 5 Étendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper l'emprise raisonnablement, dans le respect de son affectation, et selon les règles du code civil.

L'Occupant veillera à ce que l'aménagement ne puisse pas masquer la visibilité ou présenter un risque pour les piétons.

L'autorisation donnée vise à permettre l'utilisation telle que projetée à l'article 4 dans le respect des règles régissant le domaine public routier. Elle n'implique de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité qu'elle soit prescrite par les lois, règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des emprises.

Article 6 Etat des lieux

L'occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger de la Métropole Européenne de Lille aucun aménagement ni travaux au préalable.

L'Occupant, s'engage à remettre les lieux en leur état d'origine pour ledit état des lieux, sauf disposition contraire expresse de la part de la Métropole Européenne de Lille.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente convention par l'Occupant est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente convention.

Article 8 Assurance - recours

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités, notamment par l'utilisation telle que reprise à l'article 4 de la présente convention, la possession ou l'exploitation de leurs équipements propres.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis du bien confié, y compris le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles, et, avec ses assureurs subrogés, renoncera à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation.

L'Occupant transmettra à la MEL sur simple demande de cette dernière, les attestations de police d'assurances correspondantes précisant les risques couverts, la durée des garanties, le montant de franchise, la renonciation à recours, les principales exclusions et les limites contractuelles d'indemnisation.

Article 9 Durée de la convention

La présente convention d'occupation du domaine public routier est conclue à titre précaire et révocable pour une durée de douze (12) ans. Elle prend effet à la date de signature des présentes par les deux parties.

Elle cessera de plein droit au terme échu.

Elle pourra éventuellement être renouvelée sur demande expresse et écrite de l'occupant deux (2) mois avant l'expiration du délai. Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour la MEL.

La demande de renouvellement prendra la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la Métropole Européenne de Lille – Service Espace public et Voirie – Gestion domaniale territorialisée Roubaix-Villeneuve d'Ascq - 2 boulevard des Cités Unies – 59040 LILLE CEDEX.

En cas d'accord, la reconduction de l'occupation sera formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'une nouvelle convention.

Article 10 Précarité de la convention

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

L'occupant n'a en conséquence aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeubles à usage commercial, professionnel, ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public routier.

Article 11 Obligations financières

En application de l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente autorisation est assortie d'une redevance annuelle révisable chaque année suivant le montant du chiffre d'affaires et l'indice en vigueur.

Calcul

Assiette	Montant	Taux	Total
Valeur vénale de l'emprise	12 300 €	10 %	1230 €
Chiffre d'affaires 2024	442 080 €	2 %	8841,60€
Redevance annualisée			10 071,60 €
Redevance mensuelle (tarif 2024)			839,30 €/mois

Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année en application de l'évolution de l'index général relatif aux travaux publics – TP 01. L'occupant s'acquittera annuellement, de cette redevance d'occupation, sur la base de l'émission par la MEL d'un titre de recette à son encontre. La redevance est due à compter de la date de signature de la convention.

Le paiement des redevances devra être adressé à la Trésorerie Principale. Il s'effectuera par tous moyens de paiement, le cas échéant les chèques devront être libellés à l'ordre du Trésor Public. La redevance est due à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la signature de la présente convention.

Article 12 Impôts et taxes

L'Occupant prendra à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les emprises occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Article 13 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 14 Fin de la convention

Article 14-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois. En cas d'urgence, de sécurité, le délai d'un (1) mois pourra être réduit à dix (10) jours.

Article 14-2 Résiliation unilatérale

La MEL peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis, dûment motivé et notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins deux mois.

Article 15 Expiration

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre les lieux en leur état initial et de procéder à la dépose des éventuels équipements ou aménagements qu'il aurait réalisés. Les parties procéderont alors à un état des lieux contradictoires afin de constater la remise en état du domaine public. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 6 de la présente Convention.

Article 16 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille

Pour le Président,
Le Vice-président Délégué,

BERNARD GERARD

Pour l'Occupant
Le gérant de l'Établissement DOUCET

HUBERT DOUCET

25-DD-0674

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

HABITAT INDIGNE - 149 RUE DU TILLEUL - REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'avis d'audience transmis par le Procureur de la République en date du 30 octobre 2024, portant le numéro de Parquet 21 0610 00052, à l'encontre du propriétaire de l'immeuble sis, 149 rue du Tilleul, à TOURCOING, pour avoir exposé autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure, refusé d'exécuter les mesures prescrites par arrêté préfectoral d'insalubrité ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) est compétente en matière de politique locale de l'habitat ;

Considérant, que la MEL est à l'initiative de l'opération « Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale de lutte contre l'habitat indigne » conduite sous sa maîtrise d'ouvrage dans le cadre d'une convention passée avec l'État et mobilisée pour assurer le diagnostic de situation sociale des occupants de l'immeuble sis 149 rue du Tilleul, à TOURCOING ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant, que la MEL a un intérêt à agir en qualité de victime dans l'affaire appelée en audience devant le tribunal correctionnel de Lille ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'assistance juridique à travers une mission d'assistance et de représentation devant le tribunal correctionnel dans les procédures judiciaires, confiée au cabinet SJM AVOCATS ;

DÉCIDE

Article 1. D'intenter au nom de la Métropole Européenne de Lille (MEL) une action devant le Tribunal Correctionnel de Lille à l'encontre du propriétaire de l'immeuble sis 149 rue du Tilleul à TOURCOING ;

Article 2. De confier la représentation de la MEL devant le Tribunal Correctionnel de Lille, aux fins de défendre ses intérêts, au cabinet SJM AVOCATS, représenté par, Maître Stéphanie JACQMOREAU, avocate ;

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 2 880,00€ TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0679

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation du PLU3.

Considérant la décision implicite rejetant le recours exercé par la SAS Ramery auprès du Président de la MEL le 15 octobre 2024 tendant au retrait de la délibération 24-C-0165 du Conseil de la MEL en tant qu'elle classe les parcelles cadastrées section AA n° 36, 37, 38, 44, 43, 29, 39 et 45 et section AD n°193, 195 et 184 sises Chemin d'Esquermes et rue Gustave Delory à LESQUIN en zone agricole;

Considérant la requête déposée par la SAS Ramery auprès du Tribunal Administratif de Lille en date du 14 février 2025;

Considérant qu'il convient par conséquent de défendre les intérêts de la Métropole

Décision directe Par délégation du Conseil

européenne de Lille devant toute juridiction compétente dans le cadre de cette procédure et de saisir, à cette fin, un cabinet d'avocats.

DÉCIDE

Article 1. De défendre ou d'engager toute action devant toute juridiction compétente aux fins de défendre les intérêts de la Métropole européenne de Lille dans le cadre du contentieux susmentionné;

Article 2. De désigner Maître WILINSKI du cabinet AARPI BRIATTE & WILINSKI pour représenter la Métropole européenne de Lille pour défendre ou engager, devant toute juridiction compétente, toute procédure nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts;

Article 3. Article 3. De signer une convention d'honoraires avec Maître WILINSKI;

Article 4. De régler à Maître WILINSKI tous frais, honoraires et provisions dans le cadre du contentieux;

Article 5. D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0688

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

GRAND EURAILLE - MARCHES PUBLIC - AVENANTS DE TRANSFERT DE LA MEL
A LA SPL EURAILLE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que les marchés suivants, passés au nom et pour le compte de la MEL, ont été notifiés à leurs titulaires respectifs selon les dates et montants tels qu'exposés ci-dessous :

- Marché n°22-1148 - Accord-cadre à bons de commande d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour des missions liées aux études de mobilités et de déplacements sur le territoire de projet Grand Euralille, notifié le 13/05/2022 pour un montant maximum de 300 000€HT sur la durée totale de l'accord-cadre, soit 2 ans renouvelables 3 fois sans pouvoir dépasser 6 ans, à la société Egis Villes & Transports ;
- Marché n°23-1174 - Accord-cadre à bons de commande d'urbaniste-paysagiste en chef pour le Grand Euralille notifié le 12/08/2023 au groupement formé entre l'agence Ter Paysagistes-Urbanistes (mandataire),

Décision directe Par délégation du Conseil

l'agence Réseau(x), la société Bérim, la société PCM-Acogec, la société Inddigo et la société 8'18", pour un montant maximum de 3 800 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre, soit 9 ans ;

- Marché n°24-1209 d'études acoustiques relatives au territoire de projet Euralille à la Deûle dit Grand Euralille, notifié le 21/05/2024 à la société SETEC International, pour un montant de 32 097,50 € HT sur la durée totale du marché, soit un an prolongé d'un an supplémentaire par avenant ;
- Marché n°24-1210 d'études de la qualité de l'air relatives au projet Euralille à la Deûle dit Grand Euralille, notifié le 17/05/2024 à la société Suez Aria Technologies, pour un montant de 39 915 € HT sur la durée totale du marché, soit un an prolongé d'un an supplémentaire par avenant ;
- Marché n°24-1226 d'études de sites et sols pollués - Mission INFOS - sur le territoire de projet Euralille à la Deûle dit Grand Euralille, notifié le 06/11/2024 à la société Trace Ingénierie Environnement, pour un montant de 9 850,00 € HT sur la durée totale du marché, soit un an ;
- Marché n°25-1245 - Accord-cadre à bons de commande relatif à une mission d'OPC Urbain sur l'opération Euralille à la Deûle dit Grand Euralille, notifié le 19/03/2025 à la société Algoé, pour un montant maximum de 79 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre, soit un an reconductible 3 fois sans pouvoir dépasser 4 ans ;

Considérant que par délibération n° 24-C-0447, le Conseil Métropolitain du 20 décembre 2024 a attribué la concession d'aménagement Grand Euralille dit Euralille à la Deûle à la SPL Euralille qui s'est ainsi vu confiée la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'aménagement en cause ;

Considérant qu'il s'avère indispensable que la SPL Euralille se substitue à la métropole européenne de Lille en tant que cocontractant des sociétés titulaires des marchés susmentionnés ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant de transfert pour chacun des marchés évoqués ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant de transfert à chaque marché listé dans la présente décision directe ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0692

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ASSURANCES EN RESPONSABILITE CIVILE POUR LES BESOINS DE LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET DE SOURCEO - LOT 1 - AVENANT -
CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n° 23IA0201 ayant pour objet la souscription d'assurances pour les besoins de la Métropole Européenne de Lille et de SOURCEO_ Lot 1 : Responsabilité civile et risques annexes a été notifié le 19 décembre 2023 au groupement de sociétés ADH-ASSURANCES DESCAMPS - D'HAUSSY ET CIE et GENERALI IARD pour un montant de 3 100 179 € HT pour la MEL et 117 937,35 € HT pour SOURCEO;

Considérant que pour optimiser et permettre une continuité de la défense et des recours de la MEL, de SOURCEO et de leur assureur, dans le cadre du contrat d'assurance de responsabilité civile, il y a lieu d'ajouter des cabinets d'avocats à la liste initiale pouvant être choisis par le titulaire afin de permettre une continuité en cas de cabinet ou d'avocat(s) ne pouvant répondre aux sollicitations;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière sur le montant du marché ;

DÉCIDE

Article 1. de conclure un avenant au marché n° 23IA0201 avec le groupement ADH-ASSURANCES DESCAMPS - D'HAUSSY ET CIE et GENERALI IARD;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

25-DD-0695

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

COMINES -

RUE DE L'APOTHICAIRE - ACQUISITION FONCIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la rue de l'Apothicaire à Comines fait l'objet d'un projet d'aménagement et de requalification de voie ;

Considérant que ce projet nécessite l'acquisition d'une emprise de voirie située rue de l'Apothicaire à Comines, cadastrée AM 192 pour une superficie d'environ 3,7 m² et appartenant aux époux Duquesnoy ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, compte tenu de l'accord des propriétaires pour une cession de cette emprise à la MEL à titre gratuit, la sollicitation de la Direction de l'immobilier de l'État en application des articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales ne s'impose pas puisque le prix est inférieur à son seuil de consultation ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder à l'acquisition de la parcelle ;

DÉCIDE

Article 1. D'acquérir le bien suivant :

- Commune : Comines
- Adresse : rue de l'Apothicaire
- Références cadastrales : section AM n° 192p
- Superficie : environ 3,7 m²
- État : immeuble non bâti
- Nom des Vendeurs : M. et Mme Duquesnoy

Article 2. D'accepter cette acquisition à titre gratuit ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 5. Que, si la Métropole européenne de Lille réalise l'acquisition au moyen d'un acte authentique dressé par notaire, la dépense en résultant, soit environ 500 € compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Dans le cas d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la Métropole européenne de Lille est exemptée des frais de publication ;

Article 6. D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0701

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

RONCQ -

RUE DE LILLE - ACQUISITION IMMOBILIERE AUPRES DE LA COMMUNE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 22-C-0460 du Conseil en date du 16 décembre 2022 portant Plan Piscines 2 ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant qu'en vue du projet de construction d'un nouveau centre nautique métropolitain, il est nécessaire pour la MEL d'acquérir auprès de la commune de Roncq deux emprises sur la parcelle AN 156p pour environ 7 300 m² et 600 m² et une emprise sur la parcelle AN 137p pour environ 6 800 m² ;



25-DD-0701

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la commune a délibéré le 1er juillet 2025 pour valider la cession de ces emprises à la MEL ;

Considérant que cette cession à la MEL se réalisera à titre gratuit, la sollicitation de la Direction de l'immobilier de l'État en application des articles L. 1311-9 à L. 1311-12 du code général des collectivités territoriales ne s'impose pas car le prix est inférieur à son seuil de consultation ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition des emprises non bâties, cadastrées AN 156p pour environ 7 300 m², AN 156p pour environ 600 m² et AN 137p pour environ 6 800 m² ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition des biens repris ci-dessous :

- Adresse : RONCQ, rue de Lille
- Nom du vendeur : Commune de RONCQ
- Références cadastrales :
 - AN n°156p pour environ 7 300 m²
 - AN n°156p pour environ 600 m²
 - AN n°137p pour environ 6 800 m²
- État : Immeubles non bâtis ;

Article 2. Cette acquisition se réalisera à titre gratuit ;

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ou de l'acte administratif dressé par le Métropole européenne de Lille (MEL) ;

Il est autorisé la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition et de prendre toutes mesures conservatoires pour la bonne gestion du bien ;

Article 3. Si la MEL réalise l'acquisition au moyen d'un acte authentique dressé par notaire, la dépense en résultant, soit environ 500 €, compte tenu des frais divers inhérents à l'acquisition, sera imputée sur les crédits ouverts à nos documents budgétaires au budget général en section investissement ;

Dans le cas d'une procédure par acte de vente dressé en la forme administrative, la MEL est exemptée des frais de publication ;

Article 4. D'imputer les dépenses d'un montant de 500 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-0702

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX - TOURCOING -

AIDES A LA PIERRE - REHABILITATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX -
LILLE METROPOLE HABITAT - FINANCEMENT ET AGREMENT - ANNEE 2025

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0150 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-5-1 et suivants et son article L. 411-2 ;

Vu la délibération n° 22-C-0444 du Conseil en date du 16 décembre 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0092 du 14 avril 2023, n° 23-C-0427 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-301 du 18 octobre 2024, portant actualisation du cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accèsion abordable ;

Vu la délibération n° 24-C-0030 du Conseil en date du 9 février 2024 portant renouvellement de la convention de délégation des aides à la pierre entre l'État et la MEL pour la période 2024-2029 ;



25-DD-0702

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que les dossiers de demande d'agrément et de financement correspondant aux opérations listées dans le tableau annexé à la présente décision directe ont été déposés auprès de la Métropole européenne de Lille (MEL) et instruits au regard de la réglementation applicable ;

Considérant que la gestion des organismes à loyers modérés fait l'objet d'un contrôle régulier par l'Agence nationale du contrôle du logement social ;

Considérant que les opérations d'amélioration de logements locatifs sociaux listées en annexe répondent au service d'intérêt économique général mentionné à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ; que les compensations accordées pour la réalisation de ce service public sont constituées de l'ensemble des aides publiques ;

Considérant Lille Métropole Habitat, maître d'ouvrage des opérations en annexe de la présente décision directe, constitue une entreprise moyenne bien gérée ;

Considérant qu'il convient par conséquent de délivrer des décisions de financement et d'agrément pour les opérations d'amélioration de logements locatifs sociaux de Lille Métropole Habitat au titre de l'année 2025 ;

DÉCIDE

Article 1. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 1 355 500 € au titre de l'aide déléguée aux opérations listées dans le tableau ci-annexé ;

Article 2. D'attribuer une participation financière d'un montant total de 20 000 € au titre de l'aide métropolitaine aux opérations listées dans le tableau ci-annexé ;

Article 3. De signer les décisions de financement et d'agrément ainsi que leurs attributions et paiements pour les opérations listées dans le tableau ci-annexé concernant Lille Métropole Habitat ;

Article 4. De procéder au paiement de l'aide déléguée selon les dispositions de l'article D. 323-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. De procéder au paiement de l'aide métropolitaine en trois versements :

- un premier acompte dans la limite de 30 % sur présentation de l'ordre de service,
- un second acompte dans la limite de 50 % sur production d'un récapitulatif de travaux signé par le maître d'ouvrage,
- le solde à l'attestation d'achèvement des travaux et plan de financement définitif ;

Article 6. D'imputer les dépenses d'un montant de 1 375 500 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 7. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

#signature#